

Statuts

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée. Sauf mention contraire, elle s'applique toutefois aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Article 1 Nom et siège

La « Commission des tarifs médicaux LAA » (CTM) est une association au sens des art. 60 ss. CC. Son siège est à Lucerne.

Article 2 But

¹ L'association a notamment pour but de régler de manière uniforme les problèmes rencontrés par les organismes responsables de l'assurance-accidents obligatoire (art. 58, 61 et 68 LAA) dans le domaine du droit médical et des tarifs médicaux (art. 53 à 57 LAA et art. 68 à 71 OLAA). D'autres domaines, tels que l'assurance militaire et l'assurance-invalidité, peuvent être inclus dans la coordination des tarifs et les activités de l'association si cela s'avère nécessaire et pertinent.

² L'association conclut des contrats tarifaires et de collaboration avec différents prestataires médicaux et paramédicaux ou avec leurs fédérations, tels que des hôpitaux, des cliniques et d'autres institutions de soins ambulatoires et stationnaires pour les victimes d'accidents ou pour les assurés.

³ L'association tient compte des intérêts de ses membres et de leurs parts de marché.

⁴ Afin de parvenir à son but, l'association peut, entre autres, mener des négociations, nommer des délégations et les charger de différentes missions, et acquérir des participations.

⁵ L'association poursuit un but d'utilité publique non économique.

Article 3 Moyens

¹ Pour poursuivre son but, la CTM dispose des moyens suivants :

- a) Cotisations de ses membres actifs et passifs
- b) Donations de non-membres pratiquant une activité liée à la LAA
- c) Rémunérations de frais et de services
- d) Recettes issues de licences
- e) Autres donations et revenus de tout type

² Les cotisations des membres actifs et passifs se calculent à partir des frais de traitement versés par les organismes responsables de l'assurance-accidents obligatoire affiliés à l'association par rapport aux frais totaux.

³ Les résultats de la dernière statistique des frais de traitement servent de base au décompte.

⁴ Les cotisations des membres sont facturées par le Service central des tarifs médicaux (SCTM).

⁵ L'exercice comptable correspond à l'année civile.

⁶ Les moyens disponibles servent à financer les frais de l'association et du bureau central SCTM.

⁷ Si un membre paie en retard sa cotisation, le SCTM garantit l'encaissement.

⁸ La fortune de l'association est seule garante des engagements de cette dernière ; la responsabilité personnelle des membres et des organes de l'association est exclue.

Article 4 Catégories de membres

Il existe deux catégories de membres :

- a) Membres actifs
- b) Membres passifs

Article 5 a) Membres actifs

¹ Les membres actifs ne peuvent être que des personnes morales et des administrations publiques.

² Il peut s'agir :

- De la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)
- D'entreprises d'assurance privées, de caisses publiques d'assurance-accidents et de caisses-maladie inscrites au registre de l'OFSP conformément à l'art. 68 de la LAA

³ Les fédérations et regroupements d'assureurs s'engagent à ce que l'ensemble des responsables de l'assurance-accidents obligatoire, et notamment leurs membres, adhèrent à l'association.

Article 6 b) Membres passifs

¹ Peuvent être membres passifs :

- L'assurance-invalidité suisse (AI), représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
- L'assurance militaire suisse, représentée par la division assurance militaire, de la Suva, à Berne

² Les membres passifs peuvent participer aux assemblées générales et aux séances du comité. Ils y sont invités au même titre que les membres actifs. Ils ne disposent d'un droit de vote que pour les décisions concernant les comptes annuels et le budget. Ils ont un rôle consultatif.

³ La collaboration entre le SCTM, l'assurance militaire et l'AI est régie dans une convention séparée.

Article 7 Adhésion

Il est possible de devenir membre de l'association à tout moment. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au président. Il incombe au comité de statuer sur ces demandes et de décider des critères d'acceptation. Les refus ne doivent pas être justifiés. Il n'existe aucun droit à l'adhésion.

Article 8 Cessation de l'adhésion

Les raisons suivantes entraînent la cessation de l'adhésion :

- a) Départ
- b) Exclusion
- c) Cessation d'une activité liée à la LAA (membres actifs)
- d) Dissolution du membre (de la personne morale) ou perte de la personnalité juridique.

Article 9 Départ et exclusion

Départ ¹ Il est possible de quitter l'association à la fin d'une année civile en respectant un délai de préavis de six mois. La lettre de départ doit être adressée sous forme de lettre recommandée au président au plus tard le 30 juin de l'année en cours. Les membres doivent s'acquitter de la cotisation intégrale pour toute année commencée.

Exclusion ² Un membre peut être exclu à tout moment pour des motifs importants. La décision d'exclusion revient à l'assemblée générale. La justification de l'exclusion n'est pas consignée par écrit.

Les principaux motifs d'exclusion sont les suivants :

- a) Non-paiement de la cotisation en dépit de rappels
- b) Non-respect répété des obligations des membres
- c) Infraction grave ou répétée à l'encontre du but de l'association
- d) Grave atteinte à la réputation de l'association

³ Avant toute exclusion, le membre concerné doit être entendu.

⁴ Le montant de la cotisation du membre exclu est calculé au prorata en prenant pour référence la date de décision d'exclusion par l'assemblée générale.

⁵ Les demandes d'exclusion doivent être adressées dans les délais prévus par les articles 14 et 15 du présent document.

Article 10 Obligations des membres

¹ Les membres actifs et passifs doivent s'acquitter d'une cotisation, qu'ils s'engagent à verser dans les délais fixés.

² Leur activité ne doit pas porter atteinte au but de l'association.

³ Les membres actifs sont tenus de mettre en œuvre et d'appliquer les décisions du comité et de l'assemblée générale.

Article 11 Droits des membres

¹ L'association préserve les intérêts de ses membres.

² Pour toute question relative aux tarifs médicaux, le SCTM se tient à la disposition des membres.

³ Par ailleurs, les membres peuvent faire appel au SCTM pour des demandes spéciales dans le domaine du droit médical et des tarifs médicaux ainsi que des prestations et des technologies médicales. Les frais supplémentaires sont compris dans la cotisation.

⁴ Les détails sont réglés dans un règlement.

Article 12 Organes de l'association

L'association se compose des différents organes suivants :

- a) Assemblée générale
- b) Comité
- c) Président
- d) Secrétaire
- e) Service central des tarifs médicaux (SCTM)
- f) Service spécialisé dans les prestations et technologies médicales de la CTM
- g) Organe de révision
- h) Comité des appréciations

A) Assemblée générale

Article 13 Convocation

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

³ Une convocation écrite, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au moins 40 jours avant sa tenue. Les convocations par e-mail sont autorisées.

Article 14 Propositions adressées à l'assemblée générale

¹ Les propositions doivent être adressées par écrit au président au minimum 20 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

² Les propositions peuvent être envoyées par e-mail.

³ Passé ce délai, il incombe au comité de décider si la proposition doit être traitée ou non lors de l'assemblée générale. Celui-ci peut choisir de reporter la prise de décision à l'assemblée générale suivante.

⁴ Statuer sur une proposition qui n'a pas été reçue à temps n'est possible que si aucun membre actif présent à l'assemblée générale ne s'y oppose. Dans le cas contraire, la question sera traitée lors de l'assemblée générale suivante.

Article 15 Assemblée générale extraordinaire

¹ Le comité peut convoquer à tout moment une assemblée générale extraordinaire sur proposition d'au moins quatre membres du comité ou de 1/5 de l'ensemble des membres. La convocation doit en préciser l'objet. L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir au plus tard six semaines après réception de la proposition.

² L'invitation est émise par le comité.

Article 16 Pouvoir décisionnel

L'assemblée générale est habilitée à délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Elle est dirigée par le président. En cas d'empêchement, ce dernier peut être suppléé par le vice-président ou par un président nommé pour l'occasion.

Article 17 Prise de décision et procès-verbal

¹ Lors de l'assemblée générale, chaque membre actif dispose d'une voix.

² Les membres passifs peuvent prendre part au vote pour les décisions relatives au budget et aux comptes annuels. Chacun dispose d'une voix.

³ Les voix sont pondérées. La voix de la Suva est pondérée à hauteur de 50 % de l'ensemble des voix. Celles des autres membres représentent également 50 %.

⁴ Si les membres passifs participent au vote, leurs voix sont intégrées à celles des autres assureurs.

⁵ Pour qu'une modification des statuts ou une dissolution de l'association puisse être décidée, le vote doit être approuvé à au moins 84 % des voix pondérées ; pour toutes les autres questions, il doit l'être à 75 % des voix pondérées. Les abstentions ne sont pas comptées.

⁶ La délégation de voix est exclue.

⁷ Toutes les discussions doivent être consignées dans le procès-verbal.

Article 18 Compétences de l'assemblée générale

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Adoption et modification des statuts
- b) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- c) Election de l'organe de révision et réception du rapport de révision
- d) Adoption de la stratégie et de la ligne de conduite de l'association
- e) Approbation du budget annuel
- f) Approbation des comptes annuels
- g) Approbation du rapport annuel du président
- h) Prise de décision concernant l'exclusion de membres
- i) Prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'utilisation du produit de liquidation
- j) Prise de décision concernant d'autres affaires soumises à l'assemblée générale par les membres ou le comité

B) Comité

Article 19 Composition

¹ Le comité se compose de 8 personnes :

- 4 représentants de la Suva
- 4 représentants des autres assureurs-accidents selon l'art. 68 LAA

² La composition du comité (répartition des sièges) est consignée dans un règlement.

³ Le pourcentage des frais de traitement des assureurs par rapport aux frais de traitement des assureurs-accidents au sens de l'art. 68 LAA sont déterminants pour la répartition des sièges des assureurs-accidents au sens de l'art. 68 LAA.

⁴ La composition du comité (répartition des sièges) est réexaminée tous les deux ans. Elle le sera pour la première fois en 2016.

Article 20 Convocation et pouvoir décisionnel

¹ Le comité se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, sur convocation de son vice-président ou du secrétaire. Une séance doit être convoquée à la demande d'au moins deux membres du comité.

² Si besoin, les membres du comité peuvent se faire remplacer. Les remplaçants sont habilités à voter au nom des membres représentés et jouissent, durant les séances, des mêmes droits et devoirs que les membres du comité ordinaires.

³ Le comité peut délibérer si le président ou son suppléant et au minimum quatre membres, ou membres remplaçants, sont présents.

Article 21 Prise de décision

¹ Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les abstentions ne sont pas comptées.

² La voix du président n'est pas prépondérante.

³ En cas d'égalité du nombre de voix, l'objet est considéré comme rejeté.

Article 22 Participation et publication

¹ Sur invitation du président, d'autres groupes ou personnes peuvent participer aux séances du comité. Il peut s'agir notamment de représentants d'institutions de la Confédération, de collaborateurs du SCTM ou d'experts. Ils ne sont toutefois pas autorisés à voter.

² Le responsable du SCTM participe aux séances du comité avec une voix consultative mais ne dispose pas d'un droit de vote.

³ Les séances ne sont pas publiques. Les conseils émis durant les séances et les documents rédigés pour l'occasion sont confidentiels.

⁴ Le comité décide du mode de publication des décisions adapté.

Article 23 Prise de décision par voie de circulation

¹ Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, sauf si au moins deux membres du comité demandent que la question soit discutée. Il incombe au président de déterminer si l'objet doit être décidé par voie de circulation. Ce cas de figure reste exceptionnel.

² Dans le cas où une proposition est rejetée par voie de circulation par au moins deux membres du comité, ce dernier a pour obligation de se réunir et de débattre la question.

³ Le refus doit faire l'objet d'une brève justification écrite.

Article 24 Compétences du comité

¹ Les compétences du comité sont notamment les suivantes :

- a) Election du vice-président parmi les membres du comité
- b) Election et destitution du secrétaire
- c) Election et destitution des membres du Comité des appréciations
- d) Adoption de règlements
- e) Convocation de l'assemblée générale
- f) Réception des demandes d'adhésion à l'association et décision concernant celles-ci
- g) Création de commissions spécialisées, attribution de mandats à celles-ci, soutien financier et dissolution
- h) Création de services spécialisés, attribution de mandats à ceux-ci, soutien financier et dissolution
- i) Traitement de questions fondamentales relatives au droit médical et aux tarifs médicaux et règlement de tous les problèmes rencontrés par les organismes responsables de l'assurance-accidents obligatoire.
- j) Définition des principes régissant l'élaboration des contrats de collaboration et des accords tarifaires (politique tarifaire) conclus avec les spécialistes, comités et commissions compétents, etc.
- k) Désignation des délégations chargées de mener des négociations contractuelles et définition des compétences de ces délégations
- l) Décision concernant la conclusion et la résiliation de contrats avec des personnes du secteur médical, des établissements de soin et de cure, des fédérations ainsi que des regroupements d'assureurs-accidents et d'assurances sociales
- m) Désignation des représentants des organismes responsables de l'assurance accidents obligatoire au sein de commissions paritaires de confiance
- n) Proposition de personnes à l'élection de représentants des organismes responsables de l'assurance-accidents obligatoire au sein de commissions de la Confédération et d'autres comités dans la mesure où des problèmes relatifs au droit médical et aux tarifs médicaux sont abordés
- o) Formulation de recommandations aux organismes responsables de l'assurance accidents obligatoire afin de garantir une application conforme des dispositions légales et contractuelles, notamment en matière de tarifs médicaux
- p) Attribution de tâches supplémentaires à des membres du comité, d'autres membres de l'association ou à des tiers
- q) Décision concernant la publication des décisions du comité
- r) Approbation de dépenses supplémentaires à concurrence de 10% du budget annuel au maximum

² Le comité règle lui-même son organisation, sous réserve des dispositions de l'art. 26 du présent document.

Article 25 Dédommagement

Les membres du comité ne perçoivent aucun dédommagement pour leur participation aux séances.

C) Président

Article 26 Généralités

¹ Le président est un représentant de la Suva. Il est nommé par cette dernière.

² Il dirige le comité.

Article 27 Compétences du président

¹ Les compétences du président sont notamment les suivantes :

- a) Direction des affaires de l'association
- b) Représentation de l'association à l'extérieur
- c) Entretien des relations avec les autorités, les fédérations et le grand public
- d) Supervision du travail du SCTM
- e) Prise de décisions provisoires urgentes avant la tenue de la séance ordinaire suivante du comité
- f) Participation à des manifestations et à différentes assemblées au nom de l'association
- g) Représentation de l'association au sein de comités
- h) Convocation et présidence des séances du comité
- i) Définition de l'ordre du jour des séances du comité
- j) Invitation d'experts aux séances du comité en accord avec ce dernier
- k) Présidence des assemblées générales

² Le président peut déléguer certaines tâches à d'autres membres du comité.

Article 28 Vice-président

¹ Le vice-président est un membre du comité. Il est élu pour deux ans à la majorité relative par le comité. Les abstentions ne sont pas comptées. Une réélection est possible.

² Le vice-président n'est pas un représentant de la Suva.

³ Le vice-président représente le président en l'absence de ce dernier. Le comité peut lui confier d'autres tâches.

D) Secrétaire

Article 29 Droit de vote passif

¹ Le secrétaire est élu par le comité pour une durée indéterminée.

² Il peut être destitué à tout moment. Cette décision doit être annoncée lors de la séance du comité précédant la destitution.

³ Le secrétaire doit être un collaborateur de la Suva.

⁴ Le secrétariat est tenu par la Suva.

Article 30 Compétences du secrétaire

¹ Les compétences et les tâches du secrétaire sont notamment les suivantes :

- a) Direction du secrétariat
- b) Participation aux séances du comité avec voix consultative
- c) Préparation des séances du comité
- d) Préparation des thèmes à aborder lors des séances du comité
- e) Elaboration de propositions d'ordre du jour des séances du comité à l'intention du président
- f) Rédaction du procès-verbal des séances du comité
- g) Rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale
- h) Tenue des comptes annuels
- i) Elaboration du budget annuel

² En cas d'empêchement, le secrétaire peut désigner, en accord avec le président, une personne qui le représentera aux séances du comité et de l'assemblée générale. Lors de ces séances, le représentant jouit des mêmes droits et devoirs que le secrétaire.

E) Service central des tarifs médicaux (SCTM)

Article 31 Définition

¹ La Suva dirige pour le compte de l'association un « service central des tarifs médicaux » (SCTM).

² Ce service fait office de bureau central de l'association.

Article 32 Compétences du SCTM

Les compétences du SCTM sont notamment les suivantes :

- a) Préparation, traitement et mise en œuvre des décisions du comité et de l'assemblée générale
- b) Réception des mandats de négociation du comité
- c) Conduite des négociations avec des personnes du secteur médical, des établissements de soin et de cure, des fédérations ainsi que des regroupements d'assureurs accidents et d'assurances sociales
- d) Conseil aux membres de l'association en matière d'interprétation des tarifs médicaux
- e) Observation de l'évolution du système de santé suisse, identification et évaluation des répercussions éventuelles sur le droit médical et les tarifs médicaux LAA et formulation de mesures adaptées
- f) Définition et évaluation de nouveaux modèles de soins pour l'assurance-accidents
- g) Direction du service spécialisé dans les prestations et technologies médicales
- h) Encaissement des cotisations des membres
- i) Gestion des membres
- j) Réalisation de tâches administratives pour l'association

F) Service spécialisé dans les prestations et technologies médicales de la CTM

Article 33 Définition

A la demande du comité, le service spécialisé dans les prestations et technologies médicales réalise des évaluations scientifiques relatives aux prestations et aux technologies médicales. Ces évaluations sont nécessaires, notamment lorsque des questions concernant l'évidence, l'adéquation et l'évolution des coûts des prestations et des technologies médicales doivent être clarifiées.

Article 34 Tâches et compétences du service spécialisé dans les prestations et technologies médicales

¹ A partir de données objectives, le service élabore pour le compte de la CTM à l'attention du Comité des appréciations les bases préparatoires scientifiques des décisions puis les adresse au comité.

² Il est dirigé par le Service central des tarifs médicaux (SCTM).

G) Organe de révision

Article 35 Définition

¹ Une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes peuvent être élues par l'assemblée générale pour composer l'organe de révision.

² Les membres de l'organe de révision ne peuvent pas faire partie du comité.

³ Ils sont élus pour deux ans. Une réélection est possible.

Article 36 Tâches et compétences de l'organe de révision

L'organe de révision se charge du contrôle de la comptabilité de l'association et rédige un rapport sur le sujet à l'intention de l'assemblée générale. Par ailleurs, les dispositions des art. 727 ss CO s'appliquent.

H) Comité des appréciations

Article 36^{bis} Election, définition, tâches et compétences

¹ Les membres du comité des appréciations sont élus par le comité pour une durée indéterminée. Le comité des appréciations se constitue lui-même.

² Un membre peut être destitué à tout moment. Cette décision doit être annoncée lors de la séance du comité précédant la destitution.

³ Le comité des appréciations établit, à la demande et pour le compte du comité, des bases de décisions relatives aux prestations et aux technologies médicales. Composé d'acteurs de différentes disciplines, le comité des appréciations aborde les problématiques d'un point de vue interdisciplinaire. Les résultats des travaux du service spécialisé, notamment, servent de base.

Dispositions finales

Article 37 Dissolution de l'association

¹ Seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association. Pour cela, elle doit avoir été spécialement convoquée à cet effet et au moins deux tiers de l'ensemble des membres actifs habilités à voter doivent y participer.

² Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale doit être convoquée. Les conditions susmentionnées ne s'appliquent plus. Cette deuxième assemblée ne doit pas se réunir le même jour que la première.

³ Pour être approuvée, la dissolution doit avoir été acceptée par au moins 84 % des voix pondérées. Les abstentions ne sont pas comptées.

⁴ En cas de dissolution de l'association, la recette doit être reversée à une organisation d'intérêt général du secteur de la santé.

Article 38 Langues

¹ Les présents statuts sont publiés dans les langues officielles.

² En cas de problèmes d'interprétation, la version allemande fait foi.

Article 39 Dispositions complémentaires

Les art. 60 ss du Code civil suisse s'appliquent en tant que dispositions complémentaires.

Article 40 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 25. février 2021 et entrent en vigueur avec effet immédiat.